

**SOCIÉTÉ CANADIENNE
DE LA SCLÉROSE EN PLAQUES
MULTIPLE SCLEROSIS SOCIETY OF CANADA**

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF N° 2

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF N° 2

Règlement administratif traitant de façon générale de la conduite des affaires de la

SOCIÉTÉ CANADIENNE DE LA SCLÉROSE EN PLAQUES MULTIPLE SCLEROSIS SOCIETY OF CANADA

INDEX

ARTICLE I INTERPRÉTATION	1
1.01 Définitions	1
1.02 Interprétation	2
ARTICLE II QUESTIONS FINANCIÈRES ET AUTRES QUESTIONS	3
2.01 Exercice	3
2.02 Ententes bancaires	3
2.03 Expert-comptable et niveau de l'examen financier	3
2.04 États financiers annuels	3
2.05 Siège	4
2.06 Signature des documents	4
2.07 Politiques de fonctionnement	4
ARTICLE III MEMBRES	4
3.01 Catégories de membres et conditions d'adhésion.....	4
3.02 Droits d'adhésion et fait d'être en règle	5
3.03 Fin de l'adhésion	5
3.04 Droits d'adhésion.....	6
3.05 Mesures disciplinaires contre les membres	6
ARTICLE IV ASSEMBLÉES DES MEMBRES.....	6
4.01 Avis d'assemblées	6
4.02 Lieu des assemblées.....	7
4.03 Assemblées annuelles.....	7
4.04 Assemblées extraordinaires	7
4.05 Questions spéciales.....	8
4.06 Renonciation à l'avis	8
4.07 Personnes ayant le droit d'être présentes.....	8
4.08 Président de l'assemblée.....	8
4.09 Quorum.....	8
4.10 Assemblées tenues par un moyen électronique	8
4.11 Vote par procuration des absents.....	9
4.12 Vote décisif.....	10
4.13 Propositions aux assemblées annuelles	10
4.14 Résolution tenant lieu d'assemblée	10
ARTICLE V ADMINISTRATEURS	10
5.01 Pouvoirs.....	10
5.02 Nombre d'administrateurs	10
Les statuts prévoient un minimum de douze (12) et un maximum de dix-sept (17)	

	administrateurs. À compter de l'assemblée générale annuelle 2017, le nombre fixe d'administrateurs sera de quatorze (14). La taille du Conseil peut changer de temps à autre, pourvu que ce dernier se compose du nombre fixe d'administrateurs qu'il a lui-même établi par résolution.....	10
5.03	Qualités requises.....	11
5.04	Composition du Conseil	11
	Le Conseil comprend en tout temps au minimum un (1) et au maximum cinq (5) administrateurs résidant dans chaque division, ce nombre devant être établi par le Conseil de temps à autre; toutefois, chaque administrateur doit fournir une preuve de résidence dans la division en question et satisfaire par ailleurs aux autres exigences énoncées dans les politiques de fonctionnement et l'ancien président du Conseil doit être exclu lors du calcul du nombre d'administrateurs provenant de divisions précises. Tous les administrateurs exercent leurs fonctions à titre de membres du Conseil en respectant l'exigence d'agir de bonne foi et d'exercer leurs fonctions au mieux des intérêts de la Société dans son ensemble, indépendamment de leur lieu de résidence. Plus de cinquante pour cent (50 %) des administrateurs traitent les uns avec les autres et avec chacun des autres administrateurs sans lien de dépendance.....	11
5.05	Transition.....	11
5.06	Élection des administrateurs et mandat	11
5.07	Fin du mandat	13
5.08	Démission	13
5.09	Révocation	13
5.10	Manière de combler les vacances	13
5.11	Rémunération des administrateurs.....	14
5.12	Conflits d'intérêts	14
5.13	Confidentialité	14
	ARTICLE VI RÉUNIONS DES ADMINISTRATEURS	15
6.01	Convocation des réunions.....	15
6.02	Lieu des réunions.....	15
6.03	Avis de réunion.....	15
6.04	Réunions régulières	15
6.05	Participation à une réunion par téléphone ou par un moyen électronique.....	15
6.06	Quorum.....	16
6.07	Vote décisif.....	16
6.08	Résolutions écrites.....	16
	ARTICLE VII DIRIGEANTS	16
7.01	Nomination	16
7.02	Description des postes	16
7.03	Durée du mandat.....	17
7.04	Vacance	17
	ARTICLE IX PROTECTION DES ADMINISTRATEURS, DES DIRIGEANTS ET DE TIERS	18
9.01	Fonctions des administrateurs et dirigeants.....	18
9.02	Limitation de responsabilité	19

9.03	Indemnisation	19
9.04	Assurance.....	19
9.05	Avances	20
ARTICLE X DIVISIONS ET SECTIONS LOCALES.....		20
10.01	Application	20
10.02	Divisions.....	20
10.03	Sections locales.....	20
ARTICLE XI QUÉBEC		21
11.01	Division et sections locales du Québec	21
11.02	Convention d’affiliation	21
11.03	Intervention du Conseil dans les affaires internes de la Division.....	21
11.04	Intervention du conseil de division dans les affaires internes d’une section locale.....	21
11.05	Dissolution de la Division et de sections locales du Québec constituées en personnes morales.....	21
11.06	Obligations en cas de dissolution	22
11.07	Indemnité.....	22
ARTICLE XII AVIS.....		23
12.01	Méthode de notification.....	23
12.02	Calcul des délais	23
12.03	Retours.....	24
12.04	Omissions et erreurs	24
12.05	Renonciation à un avis.....	24
ARTICLE XIII STATUTS ET RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS.....		24
13.01	Modification des statuts.....	24
13.02	Confirmation des règlements administratifs.....	24
13.03	Date de prise d’effet de la prise, de la modification ou de la révocation d’un règlement administratif par le Conseil.....	24
13.04	Date de prise d’effet d’un règlement administratif, d’une modification ou d’une révocation en vertu du paragraphe 197(1)	25
ARTICLE XIV DATE DE PRISE D’EFFET.....		25
14.01	Date de prise d’effet	25

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF N° 2

Règlement traitant de façon générale de la conduite des affaires de la

SOCIÉTÉ CANADIENNE DE LA SCLÉROSE EN PLAQUES MULTIPLE SCLEROSIS SOCIETY OF CANADA

(la « Société »)

ATTENDU QUE la Société a obtenu des lettres patentes du gouvernement fédéral du Canada en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes* le 6 août 1948;

ET ATTENDU QUE la Société a demandé et obtenu un certificat de prorogation, lequel est daté du 1^{er} juillet 2013, afin d'être prorogée sous le régime de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, L.C. 2009, ch. 23;

ET ATTENDU QUE la Société a adopté le règlement administratif n° 1 de la Société (le « **règlement n° 1** »);

ET ATTENDU QUE la Société entend abroger le règlement n° 1 et le remplacer par le présent règlement administratif n° 2;

POUR CES MOTIFS, IL EST DÉCRÉTÉ que les dispositions suivantes constituent le règlement administratif n° 2 de la Société devant prendre effet conformément à l'article 14.01 :

ARTICLE I **INTERPRÉTATION**

1.01 Définitions

Dans tous les règlements administratifs et les résolutions de la Société, sauf si le contexte s'y oppose :

- a) « Loi » désigne la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, L.C. 2009, ch. 23, y compris tout règlement pris en application de la Loi et toute loi ou tout règlement pouvant la remplacer, en leur version modifiée de temps à autre;
- b) « sans lien de dépendance » a le sens qui lui est attribué à l'article 251 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et dans le bulletin d'interprétation IT419R2 de l'Agence du revenu du Canada en leur version modifiée de temps à autre;
- c) « statuts » désigne les statuts constitutifs initiaux ou mis à jour ou les clauses de modification, les statuts de fusion, les statuts de prorogation, les clauses de

réorganisation, les clauses d'arrangement ou les statuts de reconstitution de la Société;

- d) « Conseil » désigne le conseil d'administration de la Société;
- e) « règlements administratifs » désigne le présent règlement administratif et tous les autres règlements administratifs de la Société, en leur version modifiée et qui sont, de temps à autre, en vigueur;
- f) « section locale » désigne les secteurs géographiques locaux que comportent les divisions et qui sont désignés à l'article 10.03 ou à l'article 11.01;
- g) « comité » désigne un comité du Conseil établi conformément à l'article VIII du présent règlement;
- h) « administrateur » désigne un membre du Conseil de la Société;
- i) « division » désigne les secteurs géographiques du Canada désignés par le Conseil conformément à l'article 10.02 ou à l'article 11.01;
- j) « membre » désigne un membre de la Société et « membres » ou « ensemble des membres » désigne l'ensemble des membres de la Société;
- k) « dirigeant » désigne un dirigeant de la Société au sens de l'article 7.02;
- l) « politiques de fonctionnement » désigne les politiques de fonctionnement approuvées par le Conseil conformément à l'article 2.07 du présent règlement administratif;
- m) « résolution ordinaire » désigne une résolution adoptée à la majorité des voix exprimées;
- n) « proposition » désigne une proposition présentée par un membre de la Société qui répond aux exigences de l'article 163 de la Loi;
- o) « règlement » désigne le règlement pris en application de la Loi, en sa version modifiée, mise à jour ou en vigueur de temps à autre;
- p) « résolution extraordinaire » désigne une résolution adoptée à la majorité simple (50 % + 1) des voix exprimées.

1.02 Interprétation

Sauf si le contexte s'y oppose, les règles suivantes s'appliquent à l'interprétation du présent règlement administratif :

- a) sauf lorsqu'ils sont définis précisément dans les présentes, tous les termes contenus dans les présentes qui sont définis dans la Loi ont le sens qui leur est attribué dans la Loi;

- b) les termes au singulier comprennent le pluriel et *vice versa*;
- c) le mot « personne » comprend un particulier, une entreprise à propriétaire unique, une société de personnes, une association non constituée en personne morale, une personne morale et une personne physique;
- d) si l'une des dispositions contenues dans les règlements administratifs est incompatible avec celles qui sont contenues dans les statuts ou dans la Loi, les dispositions contenues dans les statuts ou dans la Loi, selon le cas, prévalent;
- e) si l'une des dispositions contenues dans la version française du présent règlement administratif est incompatible ou entre en conflit avec l'une des dispositions contenues dans la version anglaise du présent règlement administratif, la version anglaise prévaut.

ARTICLE II

QUESTIONS FINANCIÈRES ET AUTRES QUESTIONS

2.01 Exercice

Sauf si elle est modifiée par résolution du Conseil, la fin d'exercice de la Société est le 31 décembre de chaque année.

2.02 Ententes bancaires

Les opérations bancaires de la Société sont effectuées dans une banque, une société de fiducie ou une autre entreprise ou société exerçant des activités bancaires au Canada ou ailleurs et désignée, nommée ou autorisée par le Conseil de temps à autre. Les opérations bancaires sont effectuées, en tout ou en partie, par un ou plusieurs dirigeants de la Société et/ou d'autres personnes désignées, mandatées ou autorisées par résolution du Conseil de temps à autre.

2.03 Expert-comptable et niveau de l'examen financier

La Société est assujettie aux exigences de la Loi qui concernent la nomination d'un expert-comptable et le niveau d'examen financier.

2.04 États financiers annuels

La Société envoie les exemplaires des états financiers annuels et des autres documents exigés par la Loi aux membres entre 21 à 60 jours avant la date de la tenue de l'assemblée annuelle des membres ou avant la date de la signature d'une résolution écrite tenant lieu d'assemblée annuelle, sauf si un membre refuse de les recevoir. Subsidiativement, la Société peut :

- a) aviser les membres que ces documents sont disponibles au siège de la Société et que tout membre peut en demander un exemplaire sans frais au siège ou par courrier affranchi; ou
- b) aviser les membres que ces documents sont disponibles sous forme électronique moyennant une source électronique généralement accessible, comme un site Web.

2.05 Siège

Le siège de la Société est situé dans la province ou le territoire précisés dans les statuts, à l'adresse que le Conseil peut déterminer de temps à autre. Les administrateurs peuvent changer le lieu du siège pour un autre lieu dans la province précisée dans les statuts. Une résolution extraordinaire des membres est requise afin d'autoriser une modification des statuts visant à changer la province où le siège de la Société est situé.

2.06 Signature des documents

Les actes, transferts, cessions, contrats, obligations et autres instruments écrits devant être signés par la Société peuvent être signés de la manière et par un ou plusieurs dirigeants ou une ou plusieurs personnes, qu'ils soient ou non dirigeants de la Société, désignés par le Conseil de temps à autre par résolution. Une personne autorisée à signer un document peut y apposer le sceau de la Société (s'il en est). Tout administrateur ou dirigeant peut attester qu'une copie d'un instrument, d'une résolution, d'un règlement administratif ou d'un autre document de la Société est conforme à l'original.

2.07 Politiques de fonctionnement

Le Conseil peut adopter, modifier ou révoquer par résolution les politiques de fonctionnement qui ne sont pas incompatibles avec les règlements administratifs de la Société et qui concernent des questions comme le mandat des comités, les fonctions des dirigeants, le code de conduite du Conseil et les conflits d'intérêts ainsi que les exigences en matière de procédure et d'autres exigences concernant les règlements administratifs que le Conseil peut juger appropriées de temps à autre. Toute politique de fonctionnement adoptée par le Conseil demeure en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit modifiée, révoquée ou remplacée par une résolution ultérieure du Conseil. Il est entendu que les politiques de fonctionnement lient la Société dans son ensemble, y compris les comités.

ARTICLE III MEMBRES

3.01 Catégories de membres et conditions d'adhésion

Aux termes des statuts, il y a une (1) catégorie de membres dans la Société. Toutes les personnes physiques qui désirent faire prévaloir les buts de la Société peuvent en être membres. Le Conseil peut décider que la qualité de membre honoraire soit accordée à certains membres et/ou à certaines personnes qui demandent à être membres en raison de leur contribution exceptionnelle aux buts de la Société. Tous les membres honoraires de la

Société immédiatement avant la prorogation de la Société sous le régime de la Loi continuent d'être membres de la Société à titre honoraire. Les personnes physiques sont admises dans la Société et peuvent renouveler leur adhésion conformément aux règlements administratifs, à la politique relative à l'adhésion et aux politiques de fonctionnement.

3.02 Droits d'adhésion et fait d'être en règle

Un membre de la Société a le droit de recevoir un avis de toutes les assemblées des membres, d'y assister, d'y prendre la parole et d'y participer. Un membre doit être « en règle » afin de voter aux assemblées des membres. Le membre est considéré comme étant en règle :

- a) s'il a été admis à titre de membre de la Société au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant l'assemblée des membres (dans le cas d'un nouveau membre); ou
- b) s'il est un membre existant et qu'il renouvelle son adhésion à tout moment avant le début de l'assemblée des membres; et
- c) s'il ne fait pas l'objet d'une mesure disciplinaire aux termes de l'article 3.05.

Le membre en règle a le droit d'exprimer une (1) voix à toutes les assemblées des membres

3.03 Fin de l'adhésion

L'adhésion à la Société prend fin dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) le décès du membre;
- b) l'omission par le membre de maintenir les conditions requises pour être membre énoncées à l'article 3.01;
- c) la démission du membre signifiée par écrit au président du Conseil, auquel cas la démission prend effet à la date précisée dans l'avis de démission;
- d) la radiation du membre à titre de membre de la Société conformément à l'article 3.05;
- e) l'expiration de la période d'adhésion du membre et le non-renouvellement de l'adhésion conformément aux exigences de la politique relative à l'adhésion et des politiques de fonctionnement;
- f) la liquidation ou la dissolution de la Société en vertu de la Loi.

Sous réserve des statuts, la fin de l'adhésion entraîne l'extinction des droits du membre. Lorsqu'une personne n'est plus membre, elle est réputée avoir aussi automatiquement démissionné à titre d'administrateur, de dirigeant ou de membre de comité, selon le cas;

toutefois, le Conseil peut, à son gré, renommer par la suite cette personne à titre de dirigeant ou de membre de comité s'il le juge approprié dans les circonstances.

3.04 Droits d'adhésion

Le Conseil peut exiger des membres qu'ils versent des droits d'adhésion annuels et il peut déterminer la manière dont les droits doivent être versés, le tout sous réserve des politiques de fonctionnement de la Société. Les membres sont avisés par écrit du montant des droits d'adhésion qu'ils doivent verser, et les politiques de fonctionnement clarifient le processus à suivre lorsqu'un membre est en défaut de paiement de ceux-ci.

3.05 Mesures disciplinaires contre les membres

Le Conseil peut suspendre ou radier tout membre de la Société pour un ou plusieurs des motifs suivants :

- a) la violation d'une disposition des statuts, des règlements administratifs ou des politiques de fonctionnement de la Société;
- b) une conduite susceptible de porter préjudice à la Société selon l'avis du Conseil à son gré.

Si le Conseil propose qu'un membre soit expulsé ou suspendu de la Société, le président du Conseil donne au membre un avis de suspension ou de révocation de vingt (20) jours et lui indique les raisons qui motivent la proposition de suspension ou de révocation. Au cours de cette période de vingt (20) jours, le membre peut présenter des observations écrites au président du Conseil en réponse à l'avis reçu. Si le président du Conseil ne reçoit aucune observation écrite, il peut aviser le membre que son adhésion à la Société est suspendue ou révoquée. Lorsque des observations écrites sont reçues conformément au présent article, le Conseil examine ces observations pour en arriver à une décision finale et avise le membre de cette décision finale dans un délai de vingt (20) jours supplémentaires à compter de la date de réception des observations.

ARTICLE IV ASSEMBLÉES DES MEMBRES

4.01 Avis d'assemblées

Conformément à la Loi et sous réserve de celle-ci, un avis indiquant la date, l'heure et le lieu d'une assemblée des membres est donné à tous les membres habiles à voter à l'assemblée de l'une des façons suivantes :

- a) par la poste, par messenger ou en mains propres à tous les membres habiles à voter à l'assemblée, au cours d'une période de 21 à 60 jours avant la date de la tenue de l'assemblée;

- b) par un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre, l'avis étant communiqué à tous les membres habiles à voter à l'assemblée, au cours d'une période de 21 à 35 jours avant la date de la tenue de l'assemblée;
- c) au moins une fois au cours d'une période de 21 à 60 jours avant la date de la tenue de l'assemblée dans une publication de la Société qui est envoyée à tous les membres.

Lorsque la Société donne un avis par voie électronique, tel qu'il est indiqué au paragraphe 4.01b) et qu'un membre demande que l'avis soit donné d'une autre façon, la Société donne avis de l'assemblée à ce membre de la manière indiquée au paragraphe 4.01a).

L'avis d'une assemblée des membres doit aussi être donné à chaque administrateur et à l'expert-comptable de la Société au cours d'une période de 21 à 60 jours avant la date de la tenue de l'assemblée. L'avis de toute assemblée des membres à l'ordre du jour de laquelle des questions spéciales sont inscrites énonce leur nature avec suffisamment de détails pour permettre aux membres de se former une opinion éclairée sur celles-ci et reproduit le texte de toute résolution extraordinaire ou règlement administratif qui doit être soumis à l'assemblée. Les administrateurs peuvent fixer une date de référence pour désigner les membres en droit de recevoir avis d'une assemblée des membres conformément aux exigences de l'article 161 de la Loi. Sous réserve de la Loi, un avis d'assemblée des membres donné par la Société comprend toute proposition soumise à la Société en vertu de l'article 4.13.

4.02 Lieu des assemblées

Les assemblées des membres peuvent se tenir à tout endroit au Canada déterminé par le Conseil.

4.03 Assemblées annuelles

Une assemblée annuelle des membres a lieu chaque année au moment que le Conseil détermine de temps à autre, toutefois l'assemblée annuelle doit avoir lieu au plus tard quinze (15) mois après la tenue de l'assemblée annuelle précédente et au plus tard six (6) mois après la fin de l'exercice précédent de la Société. L'assemblée annuelle a lieu afin d'examiner les rapports et les états financiers de la Société qui doivent être présentés à l'assemblée conformément à la Loi, d'élire les administrateurs, de nommer l'expert-comptable et de traiter les autres questions qui peuvent être valablement soumises à l'assemblée ou que la Loi exige de traiter.

4.04 Assemblées extraordinaires

Le Conseil peut, à tout moment, convoquer une assemblée extraordinaire des membres pour traiter toute question qui peut être valablement soumise aux membres. À la suite d'une demande écrite signée par 500 membres ou par un nombre de membres détenant au moins cinq pour cent (5 %) des voix pouvant être exprimées à une assemblée des membres, si ce nombre est inférieur, le Conseil doit convoquer une assemblée extraordinaire des membres, à moins que les exceptions prévues dans la Loi ne s'appliquent. Si les administrateurs ne

convoquent pas d'assemblée dans les vingt et un (21) jours de la réception de la requête, tout membre qui a signé la requête peut convoquer l'assemblée.

4.05 Questions spéciales

Toutes les questions inscrites à l'ordre du jour des assemblées extraordinaires ou annuelles des membres sont des questions spéciales; font exception à cette règle l'examen des états financiers et du rapport de l'expert-comptable, le renouvellement de son mandat et l'élection des administrateurs.

4.06 Renonciation à l'avis

Un membre et toute autre personne en droit d'assister à une assemblée des membres peut de quelque manière que ce soit et en tout temps renoncer à recevoir un avis de convocation à l'assemblée des membres, sa présence à l'assemblée vaut renonciation, sauf lorsqu'il y assiste spécialement pour s'opposer aux délibérations au motif que l'assemblée n'est pas régulièrement convoquée.

4.07 Personnes ayant le droit d'être présentes

Les seules personnes ayant le droit d'être présentes à une assemblée des membres sont celles qui ont le droit d'y voter, les administrateurs, les dirigeants et l'expert-comptable de la Société ainsi que les autres personnes qui ont le droit, ou qui sont tenues en vertu d'une disposition de la Loi, des statuts ou des règlements administratifs de la Société, d'être présentes à l'assemblée. Toute autre personne peut être admise uniquement à l'invitation du président de l'assemblée ou par résolution ordinaire des membres.

4.08 Président de l'assemblée

Le président des assemblées des membres est le président du Conseil ou le vice-président du Conseil si le président du Conseil est absent ou incapable d'exercer ses fonctions. Si le président et le vice-président du Conseil sont absents, les membres présents et habiles à voter à l'assemblée choisissent un membre pour présider l'assemblée.

4.09 Quorum

Sous réserve de la Loi, le quorum à toute assemblée des membres est de quinze (15) membres. Il suffit que le quorum soit atteint à l'ouverture de l'assemblée pour que les membres puissent délibérer. Pour l'établissement du quorum, un membre peut être présent en personne, par téléphone ou par un autre moyen électronique.

4.10 Assemblées tenues par un moyen électronique

Une assemblée des membres peut se tenir par un moyen téléphonique ou électronique conformément à la Loi, comme suit :

- a) Toute personne en droit d'assister à une assemblée des membres peut y participer par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre, permettant

à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux et mis à leur disposition par la Société si l'assemblée respecte les exigences de la Loi et du règlement. Elle est alors réputée avoir assisté à l'assemblée.

- b) Malgré la clause a), si les administrateurs ou les membres de la Société convoquent une assemblée des membres, ces administrateurs ou ces membres, selon le cas, peuvent décider que l'assemblée se tiendra, conformément à la Loi et au règlement, entièrement par un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre, permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux.
- c) Toute personne qui participe à une assemblée des membres par un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre, et qui est habile à y voter, peut le faire en utilisant le moyen de communication que la Société a rendu accessible à cette fin. Lorsqu'il doit y avoir un vote à une assemblée des membres, celui-ci peut être tenu par un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre, uniquement si ce moyen permet à la fois de recueillir le vote de façon à ce qu'il puisse être vérifié subséquemment et de présenter le résultat du vote à la Société sans qu'il soit possible à celle-ci de savoir quel a été le vote de chaque membre.

4.11 Vote par procuration des absents

Chaque membre habile à voter à une assemblée des membres peut nommer un fondé de pouvoir ou encore un ou plusieurs suppléants, ces personnes pouvant être membres ou non, pour assister à l'assemblée et y agir dans les limites prévues dans la procuration et sous réserve des exigences suivantes :

- a) la procuration n'est valide que pour l'assemblée visée et toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement;
- b) le membre peut révoquer la procuration en déposant un acte écrit signé par lui conformément au règlement;
- c) le fondé de pouvoir ou le suppléant a les mêmes droits que le membre qui l'a nommé, y compris le droit de s'exprimer lors des délibérations à l'assemblée des membres à l'égard de toute question, d'y voter par scrutin et d'y demander un bulletin de vote; cependant, le fondé de pouvoir ou le suppléant qui a reçu des instructions contradictoires de plus d'un membre ne peut prendre part à un vote à main levée;
- d) la procuration est faite par écrit, signée par le membre ou le représentant du membre et est conforme aux exigences du règlement;
- e) les votes par procuration sont recueillis, comptés et présentés de la manière ordonnée par le président de l'assemblée.

4.12 Vote décisif

À toute assemblée des membres, toute question est tranchée par résolution ordinaire, sauf disposition contraire des statuts, des règlements administratifs ou de la Loi. En cas d'égalité des voix, le président de l'assemblée, en plus d'une voix initiale, a une deuxième voix ou voix prépondérante.

4.13 Propositions aux assemblées annuelles

Sous réserve de la conformité à l'article 163 de la Loi, un membre habile à voter lors d'une assemblée annuelle peut donner avis à la Société des questions qu'il se propose de soulever (une « proposition ») lors de celle-ci. La proposition peut faire état des candidatures en vue de l'élection des administrateurs si elle est signée par 500 membres ou au moins cinq pour cent (5 %) des membres habiles à voter lors de l'assemblée, si cela représente un nombre moins élevé. Sous réserve de la Loi, la Société inclut la proposition dans l'avis d'assemblée et, à la demande du membre, joint aussi un exposé du membre à l'appui de la proposition, ainsi que les nom et adresse du membre. Le membre qui a présenté la proposition paie le coût d'inclusion de celle-ci et de tout exposé accompagnant l'avis de l'assemblée à laquelle la proposition doit être présentée, sauf si d'autres règles sont adoptées par résolution ordinaire des membres présents à l'assemblée.

4.14 Résolution tenant lieu d'assemblée

La résolution écrite, signée de tous les membres habiles à voter en l'occurrence lors de l'assemblée a la même valeur que si elle avait été adoptée lors de l'assemblée, à l'exception de la déclaration écrite présentée à la Société par un administrateur ou par l'expert-comptable relativement à leur démission, à leur révocation ou à leur remplacement. Un exemplaire de toute résolution des membres est conservé avec les procès-verbaux des assemblées des membres.

ARTICLE V **ADMINISTRATEURS**

5.01 Pouvoirs

Sous réserve de la Loi et des statuts, le Conseil gère les activités et les affaires internes de la Société ou en surveille la gestion.

5.02 Nombre d'administrateurs

Les statuts prévoient un minimum de douze (12) et un maximum de dix-sept (17) administrateurs. À compter de l'assemblée générale annuelle 2017, le nombre fixe d'administrateurs sera de quatorze (14). La taille du Conseil peut changer de temps à autre,

pourvu que ce dernier se compose du nombre fixe d'administrateurs qu'il a lui-même établi par résolution.

5.03 Qualités requises

Chaque administrateur est une personne physique d'au moins 18 ans. Chaque administrateur est membre de la Société. Une personne ne peut être administrateur si

- a) elle a été déclarée incapable par un tribunal, au Canada ou à l'étranger;
- b) elle a le statut de failli;
- c) elle est un « particulier non admissible », au sens de *la Loi de l'impôt sur le revenu*;
- d) elle a un lien de dépendance avec un cadre supérieur ou un haut dirigeant, au sens attribué aux termes « senior staff » et « senior management » dans les politiques de fonctionnement du Conseil; ou
- e) elle reçoit ou a reçu au cours de l'année qui suit son élection une rémunération au titre d'un emploi, soit directement, soit indirectement, de la Société conformément à l'article 5.11.

5.04 Composition du Conseil

Le Conseil comprend en tout temps au minimum un (1) et au maximum cinq (5) administrateurs résidant dans chaque division, ce nombre devant être établi par le Conseil de temps à autre; toutefois, chaque administrateur doit fournir une preuve de résidence dans la division en question et satisfaire par ailleurs aux autres exigences énoncées dans les politiques de fonctionnement et l'ancien président du Conseil doit être exclu lors du calcul du nombre d'administrateurs provenant de divisions précises. Tous les administrateurs exercent leurs fonctions à titre de membres du Conseil en respectant l'exigence d'agir de bonne foi et d'exercer leurs fonctions au mieux des intérêts de la Société dans son ensemble, indépendamment de leur lieu de résidence. Plus de cinquante pour cent (50 %) des administrateurs traitent les uns avec les autres et avec chacun des autres administrateurs sans lien de dépendance.

5.05 Transition

La durée du mandat des administrateurs de la Société est calculée conformément au paragraphe 5.06b). Dans le calcul du nombre maximal d'années durant lesquelles un administrateur peut exercer ses fonctions aux termes du paragraphe 5.06d) ou e), la durée du mandat des administrateurs antérieure à la prorogation en vertu de la Loi est incluse.

5.06 Élection des administrateurs et mandat

- a) Sous réserve des statuts, les membres élisent les administrateurs par résolution ordinaire à chaque assemblée annuelle où une élection est requise.

- b) La durée du mandat des administrateurs est de trois (3) ans ou telle qu'elle est établie par résolution ordinaire du Conseil.
- c) Le mandat des administrateurs, à défaut d'élection de nouveaux administrateurs lors d'une assemblée, se poursuit jusqu'à l'élection de leurs remplaçants.
- d) Sous réserve du paragraphe 5.06e), les administrateurs sont admissibles à la réélection pour un maximum de six (6) années consécutives; toutefois, après avoir cessé de siéger au sein du Conseil pendant une période d'au moins un (1) an, le particulier peut de nouveau être élu.
- e) Les administrateurs qui occupent un poste de dirigeant au cours de la dernière année de leur deuxième mandat de trois (3) ans sont admissibles à la poursuite de leur mandat d'administrateur au delà des deux mandats maximaux de trois ans, jusqu'à un maximum de dix (10) années consécutives, dans la mesure où, pendant chacune de ces années supplémentaires, ils occupent un poste de dirigeant.
- (f) La nomination des candidats aux postes à pourvoir au sein du Conseil peut se faire de deux façons :

(i) **Nomination sur invitation du comité de gouvernance** – Chaque année, le comité de gouvernance détermine les compétences et qualités fondamentales requises pour que le Conseil gère de façon efficace. Le travail du comité de gouvernance est guidé par le principe primordial selon lequel le Conseil doit donner voix au chapitre aux personnes atteintes de sclérose en plaques et aux personnes touchées par la maladie ainsi qu'aux personnes qui ont l'expérience des activités communautaires de la Société, notamment les anciens présidents. Une fois les compétences et les qualités fondamentales déterminées, le comité de gouvernance demande au Conseil et à d'autres intéressés le nom de candidats éventuels qui possèdent les compétences et les qualités jugées prioritaires et requises pour le Conseil. Le comité de gouvernance présente sur le site Web de la Société un rapport aux membres pour l'élection des administrateurs au moins quatre (4) jours avant la tenue de l'assemblée annuelle, rapport qui est préparé conformément aux exigences du présent règlement administratif et des politiques de fonctionnement.

(ii) **Nomination par les membres** – Tout membre peut soumettre une candidature à l'élection des administrateurs en fournissant par écrit au secrétaire de la Société, et ce, au moins quatorze (14) jours avant la tenue de l'assemblée annuelle, les éléments d'information suivants : le nom du candidat; un résumé exposant les compétences et l'expérience du candidat ainsi que les qualités que possède ce dernier pour siéger au sein du Conseil, de même qu'une confirmation écrite du candidat par laquelle celui-ci déclare qu'il souhaite siéger au Conseil, qu'il est disponible pour le faire, advenant son élection, et qu'il détient, conformément à l'article 5.03, les qualités requises pour être administrateur. Le comité de gouvernance

examine toutes les nominations reçues des membres et s'assure que chaque candidature, accompagnée d'un résumé des qualités du candidat, est présentée dans le rapport aux membres pour l'élection des administrateurs mentionné à l'alinéa 5.06f)(i).

5.07 Fin du mandat

Le mandat de l'administrateur prend fin s'il décède, démissionne, est révoqué par les membres en vertu de l'article 5.09 ou s'il ne possède plus toutes les qualités requises pour être administrateur telles qu'elles sont énoncées à l'article 5.03, de l'avis du Conseil à son gré. Lorsqu'une personne n'est plus administrateur, elle est réputée avoir aussi démissionné automatiquement à titre de dirigeant ou de membre d'un comité, selon le cas, toutefois le Conseil peut, à son gré, renommer cette personne par la suite à titre de dirigeant ou de membre d'un comité s'il le juge approprié dans les circonstances.

5.08 Démission

La démission de l'administrateur prend effet à la date où il en informe par écrit la Société ou à la date indiquée si elle est postérieure.

5.09 Révocation

Les membres peuvent, lors d'une assemblée des membres, révoquer un administrateur par résolution ordinaire avant l'expiration du mandat de celui-ci et peuvent élire une personne admissible pour combler la vacance qui en résulte pour le reste du mandat de l'administrateur ainsi révoqué, faute de quoi cette vacance peut être comblée par le Conseil. Une vacance au Conseil parmi les administrateurs résidant dans une division donnée est comblée par un autre administrateur de la même division que l'administrateur ayant libéré le poste.

5.10 Manière de combler les vacances

Conformément à la Loi et aux statuts et sous réserve de ceux-ci, les administrateurs peuvent, s'il y a quorum, combler les vacances survenues au sein du Conseil, à l'exception de celles qui résultent du défaut d'élire le nombre fixe ou minimal d'administrateurs, ou d'une augmentation du nombre fixe, minimal ou maximal d'administrateurs, qui doivent être élus à toute assemblée des membres. S'il n'y a pas quorum ou si la vacance provient du défaut des membres d'élire le nombre d'administrateurs qui doivent être élus à toute assemblée des membres, le Conseil doit convoquer sans délai une assemblée extraordinaire en vue de combler la vacance. S'il néglige de le faire ou s'il n'y a aucun administrateur en fonction, tout membre peut convoquer cette assemblée. L'administrateur nommé ou élu pour combler une vacance remplit la partie non expirée du mandat de son prédécesseur. Une vacance au Conseil parmi les administrateurs résidant dans une division donnée est comblée par une autre personne résidant dans la même division que l'administrateur ayant libéré le poste.

5.11 Rémunération des administrateurs

Tel qu'il est exigé dans les statuts, les administrateurs ne sont pas rémunérés pour leurs services et aucun administrateur ne tire, directement ou indirectement, de profit de son poste en tant que tel, toutefois un administrateur peut être remboursé de ses frais raisonnables engagés au cours de l'exercice de ses fonctions.

5.12 Conflits d'intérêts

Tout administrateur ou dirigeant doit communiquer à la Société la nature et l'étendue de son intérêt dans tout contrat ou opération, en cours ou projeté, d'importance avec elle, de la manière et au moment prévus à l'article 141 de la Loi.

5.13 Confidentialité

Tout administrateur, dirigeant, membre de comité, employé et bénévole doit respecter la confidentialité des questions soumises au Conseil ou à un comité du Conseil. Les employés et les bénévoles préservent également la confidentialité des questions dont ils prennent connaissance dans le cadre de leur emploi ou de leurs activités bénévoles.

5.14 Utilisation des fonds

a) Le Conseil a pour obligation de veiller à ce que la Société affecte tous les fonds qu'elle reçoit à la poursuite de ses objectifs de bienfaisance et qu'elle se conforme à toutes les limitations, conditions, modalités, directives ou autres restrictions établies par les donateurs ou les subventionneurs, y compris celles que lui imposent les gouvernements, de quelque palier que ce soit, ainsi que les sociétés d'État, les institutions et les organismes instaurés par ces derniers en vue de réglementer les jeux et les loteries.

b) Dans la mesure nécessaire pour se conformer au paragraphe a) et aux exigences locales applicables à la réception de fonds tirés de jeux et de loteries, le Conseil peut déléguer à des particuliers ou organismes de la région (comme un conseil municipal) des pouvoirs restreints, mais suffisants, pour surveiller les activités et les affaires de la Société au sein de cette région, y compris le pouvoir de signer au nom de la Société. Malgré la délégation autorisée susmentionnée, le Conseil ne peut déléguer aucun pouvoir précis qui ne peut être délégué par un organisme, quel qu'il soit, suivant le paragraphe 138(2) de la Loi. Dans la mesure où une décision devant être déléguée à des particuliers ou à un organisme de la région ne peut être prise que par le Conseil, ce dernier prend la décision en consultation avec les particuliers ou l'organisme de la région et fait preuve de déférence à l'endroit de l'avis exprimé par ces particuliers ou cet organisme, selon le cas.

ARTICLE VI

RÉUNIONS DES ADMINISTRATEURS

6.01 Convocation des réunions

Les réunions du Conseil peuvent être convoquées par le président ou le vice-président du Conseil ou encore par deux (2) administrateurs quels qu'ils soient en tout temps.

6.02 Lieu des réunions

Les réunions du Conseil peuvent avoir lieu au siège de la Société ou à tout autre endroit au Canada ou à l'extérieur du Canada déterminé par le Conseil.

6.03 Avis de réunion

L'avis indiquant les date, heure et lieu d'une réunion du Conseil est donné de la manière prévue à l'article 12.01 du présent règlement administratif à tout administrateur de la Société au moins 48 heures avant l'heure à laquelle la réunion doit avoir lieu. L'avis d'une réunion n'est pas nécessaire si tous les administrateurs sont présents, et si aucun ne s'oppose à la tenue de la réunion, ou si ceux qui sont absents ont renoncé à l'avis ou ont signifié par ailleurs leur consentement à la tenue de la réunion. Il n'est pas nécessaire de donner avis de l'ajournement d'une réunion si les date, heure et lieu de la reprise sont annoncés lors de la réunion initiale. Sauf disposition contraire du règlement administratif, l'avis de convocation d'une réunion n'a besoin de préciser ni l'objet ni l'ordre du jour de la réunion, mais il fait état des questions à régler tombant sous le coup du paragraphe 138(2) de la Loi.

6.04 Réunions régulières

Le Conseil peut désigner un ou plusieurs jours d'un ou de plusieurs mois pour les réunions régulières du Conseil à un lieu et à une heure à déterminer. Un exemplaire de toute résolution du Conseil fixant le lieu et l'heure des réunions régulières du Conseil est envoyé à chaque administrateur immédiatement après son adoption, mais aucun autre avis n'est requis pour ces réunions régulières, sauf si l'avis doit être donné parce qu'une question à régler tombe sous le coup du paragraphe 138(2).

6.05 Participation à une réunion par téléphone ou par un moyen électronique

Sous réserve du consentement de tous les administrateurs, un administrateur peut, conformément au règlement, participer à une réunion du Conseil par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre, permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux. Il est alors réputé, pour l'application de la Loi, avoir assisté à la réunion. Le consentement aux termes du présent article peut être donné avant ou après la réunion à laquelle il se rapporte et peut être donné à l'égard de toutes les réunions du Conseil et des comités du Conseil.

6.06 Quorum

La majorité du nombre d'administrateurs précisé dans les statuts constitue le quorum à toute réunion du Conseil. Pour l'établissement du quorum, un administrateur peut être présent en personne ou, si le présent règlement administratif l'autorise, participer à la réunion par téléconférence et/ou par un autre moyen électronique.

6.07 Vote décisif

Chaque administrateur peut exprimer une (1) voix. À toutes les réunions du Conseil, toute question est tranchée à la majorité des voix exprimées à l'égard de celle-ci. En cas d'égalité des voix, le président de la réunion, en plus d'une voix initiale, a une deuxième voix ou voix prépondérante.

6.08 Résolutions écrites

Les résolutions écrites, signées de tous les administrateurs habiles à voter sur celles-ci lors des réunions du Conseil, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces réunions. Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des réunions du Conseil ou des comités du Conseil.

ARTICLE VII **DIRIGEANTS**

7.01 Nomination

Sauf dans le cas du chef de la direction qui n'est pas un administrateur, le Conseil nomme les dirigeants de la Société parmi ses membres. Le Conseil peut préciser leurs fonctions et, sous réserve de la Loi, déléguer à ces dirigeants le pouvoir de gérer les affaires internes de la Société. Une même personne peut occuper deux postes ou plus, sauf celui de président. Le président et le vice-président du Conseil, le secrétaire et le trésorier constituent le comité exécutif national.

7.02 Description des postes

Sauf indication contraire de la part du Conseil (qui peut, sous réserve de la Loi, modifier, restreindre ou accroître ces fonctions et pouvoirs), si des postes sont créés au sein de la Société et si des dirigeants y sont nommés, leurs titulaires exercent les fonctions et les pouvoirs suivants, ainsi que les autres fonctions et pouvoirs que le Conseil peut préciser de temps à autre dans les politiques de fonctionnement ou par résolution :

- a) **Président du Conseil** – Le président du Conseil est un administrateur. Il préside toutes les réunions du Conseil et les assemblées des membres auxquelles il participe. Le président est aussi membre d'office de tous les comités de la Société.
- b) **Vice-président du Conseil** – Le vice-président du Conseil, s'il est nommé, est un administrateur. Si le président du Conseil est absent ou s'il est incapable d'exercer ses fonctions ou refuse de le faire, le vice-président du Conseil, s'il en est, préside

toutes les réunions du Conseil et toutes les assemblées des membres auxquelles il participe.

- c) **Chef de la direction** – Le Conseil peut nommer un chef de la direction de la Société qui est responsable de la mise en œuvre des plans stratégiques et des politiques de la Société. Sous réserve de l'autorité dévolue au Conseil, le chef de la direction assure la supervision générale des affaires internes de la Société.
- d) **Secrétaire** – S'il est nommé, le secrétaire assiste à toutes les réunions du Conseil et à toutes les assemblées des membres et y exerce les fonctions de secrétaire de séance. Il consigne ou fait consigner dans le registre des procès-verbaux de la Société le procès-verbal de ces réunions et assemblées; lorsqu'on lui a demandé de le faire, il donne, ou fait donner, des avis aux membres, aux administrateurs, à l'expert-comptable et aux membres des comités; le secrétaire est le dépositaire de tous les livres, papiers, registres, documents et autres instruments appartenant à la Société. Le secrétaire doit être un administrateur.
- e) **Trésorier** – Le trésorier est responsable de la tenue de registres comptables appropriés conformément à la Loi ainsi que du dépôt de l'argent, de la garde des valeurs mobilières et du décaissement des fonds de la Société; au besoin, le trésorier rend compte au Conseil de toutes ses opérations à titre de trésorier et de la situation financière de la Société. Le trésorier doit être un administrateur.

Les fonctions de tous les autres dirigeants de la Société sont celles qui sont énoncées dans leur mandat ou que le Conseil ou son président exige d'eux. Le Conseil peut, de temps à autre et sous réserve de la Loi, modifier, accroître ou limiter les pouvoirs et les fonctions de tout dirigeant.

7.03 Durée du mandat

Les dirigeants occupent leur poste par une période de un (1) an ou une autre période fixée par le Conseil. Lorsqu'un dirigeant est nommé par le Conseil pour combler une vacance, il occupe son poste jusqu'à la première réunion du Conseil qui suit immédiatement l'assemblée générale annuelle. Un dirigeant peut occuper un poste pendant un maximum de quatre (4) années consécutives.

7.04 Vacance

En l'absence d'entente écrite à l'effet contraire, le Conseil peut révoquer, pour un motif valable ou sans motif valable, tout dirigeant de la Société. À moins d'être ainsi révoqué, un dirigeant demeure en poste jusqu'au premier des événements suivants :

- a) la nomination de son successeur;
- b) la démission du dirigeant;
- c) le dirigeant cesse d'être un administrateur (s'il s'agit d'une condition de nomination);

d) le décès du dirigeant.

Si le poste de tout dirigeant de la Société est ou devient vacant, le Conseil peut nommer une personne pour combler cette vacance.

ARTICLE VIII **COMITÉS**

8.01 Comités

Le Conseil peut, de temps à autre, nommer les comités ou autres organes consultatifs, tel qu'il le juge nécessaire ou approprié à ces fins et, sous réserve de la Loi, les doter des pouvoirs qu'il juge appropriés. Lorsqu'il nomme les membres des comités, le Conseil s'assure que chaque comité comprend un administrateur qui siège à titre de membre du comité; cet administrateur peut être le président, lequel agira comme membre d'office de tous les comités de la Société. Le Conseil peut révoquer n'importe quel membre d'un comité. Sauf décision contraire du Conseil, les comités ont le pouvoir de fixer leur quorum à au moins la majorité de leurs membres, d'élire leur président et de régler par ailleurs leur procédure. Les mandats des comités et les processus suivis par ces derniers sont énoncés dans les politiques de fonctionnement.

8.02 Comité de gouvernance

Le Conseil établit un comité de gouvernance, dont les particularités sont énoncées dans les politiques de fonctionnement et dont les fonctions comprennent le choix et/ou l'examen des candidats à l'élection au poste d'administrateur par les membres conformément au paragraphe 5.06f).

8.03 Comité exécutif national

Sous réserve de la Loi, le Conseil peut nommer un comité exécutif national formé de certains de ses membres et déléguer à ce comité tous les pouvoirs du Conseil, sauf ceux que ce dernier ne peut déléguer suivant le paragraphe 138(2) de la Loi. Sauf si le Conseil en décide autrement, ce comité a le pouvoir de fixer son quorum à au moins la majorité de ses membres, d'élire son président et de régler par ailleurs sa procédure. Le président et le vice-président du Conseil, le secrétaire et le trésorier constituent le comité exécutif national.

ARTICLE IX **PROTECTION DES ADMINISTRATEURS, DES DIRIGEANTS ET DE TIERS**

9.01 Fonctions des administrateurs et dirigeants

Les administrateurs et les dirigeants sont tenus, dans l'exercice de leurs fonctions, d'agir avec intégrité et de bonne foi, au mieux des intérêts de la Société, ainsi qu'avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve, en pareilles circonstances, une personne

prudente. Les administrateurs et dirigeants de la Société sont tenus d'observer la Loi, le règlement, les statuts, les règlements administratifs, les politiques de fonctionnement et les autres politiques de la Société.

9.02 Limitation de responsabilité

Aucun administrateur ni aucun dirigeant n'est responsable des actes, des encaissements, des négligences ou des manquements attribuables à un autre administrateur ou dirigeant ou à un employé, de la participation à un encaissement ou à une autre mesure prise à des fins de conformité, des pertes, dommages ou dépenses que subit la Société par suite de l'insuffisance ou de la déficience du titre d'un bien acquis par la Société ou pour son compte, de l'insuffisance ou de la déficience d'une valeur mobilière dans laquelle l'argent de la Société est investi, des pertes ou des dommages résultant de la faillite, de l'insolvabilité ou des actions délictueuses d'une personne auprès de laquelle de l'argent, des valeurs mobilières ou des effets de la Société sont déposés, de toute perte occasionnée par une erreur de jugement ou une méprise de la part de l'administrateur ou du dirigeant, ou de toute autre perte ou de tout autre dommage ou malheur survenu lors de l'exercice des fonctions de cette personne, sauf si ces événements sont occasionnés par une négligence ou un manquement intentionnel de l'administrateur ou du dirigeant ou résulte par ailleurs du défaut de l'administrateur ou du dirigeant d'agir conformément à la Loi et au règlement.

9.03 Indemnisation

Sous réserve de la Loi, la Société peut indemniser un administrateur ou un dirigeant de la Société, un ancien administrateur ou dirigeant de la Société, un membre d'un comité, un ancien membre d'un comité ou une autre personne physique décrite au paragraphe 151(1) de la Loi de tous leurs frais et dépenses, y compris les sommes versées pour transiger sur un procès ou exécuter un jugement, entraînés par la tenue d'une enquête ou par des poursuites civiles, pénales, administratives ou autres dans lesquelles ils étaient impliqués à ce titre, et ce, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) la personne physique a agi avec intégrité et de bonne foi, au mieux des intérêts de la Société;
- b) s'il s'agit de poursuites pénales ou administratives aboutissant au paiement d'une amende, la personne physique avait de bonnes raisons de croire que sa conduite était conforme à la loi.

La Société peut indemniser cette personne dans toutes les autres affaires, actions, poursuites et circonstances permises par la Loi ou les lois. Aucune disposition du présent règlement administratif ne limite le droit d'une personne ayant droit à une indemnisation de réclamer celle-ci autrement qu'en vertu du présent règlement administratif.

9.04 Assurance

Sous réserve de la Loi, la Société peut souscrire au profit de toute personne ayant le droit d'être indemnisée par la Société conformément à la Loi et à l'article 9.03 du présent règlement, selon ce que le Conseil peut déterminer de temps à autre, une assurance couvrant

la responsabilité qu'elle encourt pour avoir agi à titre d'administrateur ou de dirigeant de la Société ou autrement; toutefois, pour la souscription d'une assurance responsabilité des administrateurs et des dirigeants, on doit examiner d'abord les exigences énoncées dans la *Loi sur la comptabilité des œuvres de bienfaisance* (Ontario).

9.05 Avances

La Société peut avancer des fonds pour permettre à un administrateur, à un dirigeant, à un membre d'un comité ou à une autre personne physique mentionnée à l'article 9.03 d'assumer les frais de sa participation à une procédure visée à l'article 9.03.

ARTICLE X DIVISIONS ET SECTIONS LOCALES

10.01 Application

Le présent article X s'applique à toutes les régions du Canada à l'exception du Québec (qui est visé de façon distincte à l'article XI).

10.02 Divisions

Pour l'administration des affaires de la Société, le Conseil divise la région géographique du Canada au sein de laquelle il exerce ses activités en divisions désignées et donne un nom à celles-ci. Le Conseil peut établir et approuver des politiques de fonctionnement relatives aux activités locales et au recrutement de bénévoles locaux (y compris ceux qui participent aux travaux de conseils locaux) au sein de ces divisions. Sauf disposition contraire du présent article, les divisions relèvent de l'autorité du chef de la direction ou de la personne désignée.

10.03 Sections locales

Pour l'administration des affaires de la Société, le Conseil peut diviser les régions géographiques des divisions désignées en sections locales et donner un nom à celles-ci. Le Conseil peut établir et approuver les politiques de fonctionnement relatives aux activités locales et au recrutement de bénévoles (y compris ceux qui participent aux travaux de conseils) au sein de ces sections locales. Sauf disposition contraire du présent article, les sections locales relèvent de l'autorité du chef de la direction ou de la personne désignée.

ARTICLE XI **QUÉBEC**

11.01 Division et sections locales du Québec

La Division du Québec constituée en personne morale et les sections locales du Québec constituées en personnes morales, lesquelles ont toutes été créées en application de l'ancien règlement administratif n° 1, sont prorogées sous le régime du présent règlement.

11.02 Convention d'affiliation

La Division et les sections locales du Québec constituées en personnes morales doivent conclure une convention d'affiliation, ou un genre de convention similaire, avec la Société. Dans la mesure du possible, les conventions d'affiliation exigent que les divisions et les sections locales constituées en personnes morales observent les statuts et les règlements administratifs de la Société, tout plan stratégique de la Société en vigueur de temps à autre ainsi que les politiques relatives aux marques de commerce et les autres politiques établies par la Société de temps à autre.

11.03 Intervention du Conseil dans les affaires internes de la Division

Le Conseil peut intervenir dans les affaires internes de la Division du Québec si les circonstances l'exigent, sans procéder immédiatement à la suspension ou à la dissolution, et il peut imposer les sanctions, ou exiger que la Division apporte les solutions correctrices, qu'il juge nécessaires ou souhaitables dans les circonstances. L'intervention du Conseil dans les affaires internes de la Division est effectuée à l'entière appréciation du Conseil et a lieu conformément aux procédures énoncées dans les politiques de fonctionnement ou dans la convention d'affiliation de la Division.

11.04 Intervention du conseil de division dans les affaires internes d'une section locale

Le conseil de division du Québec peut intervenir dans les affaires internes d'une section locale du Québec, si les circonstances l'exigent, sans procéder immédiatement à la suspension ou à la dissolution, et il peut imposer les sanctions, ou exiger que la section locale apporte les solutions correctrices, que le conseil de division juge nécessaires ou souhaitables dans les circonstances. L'intervention du conseil de division dans les affaires internes de la section locale est effectuée à l'entière appréciation du conseil de division et peut être décrite de façon plus détaillée dans les politiques de fonctionnement ou dans la convention d'affiliation de la section locale.

11.05 Dissolution de la Division et de sections locales du Québec constituées en personnes morales

La Division du Québec constituée en personne morale ou une section locale du Québec constituée en personne morale peut être dissoute à titre de division ou de section locale de la Société conformément aux conditions de sa convention d'affiliation. La Division du Québec constituée en personne morale ou ses sections locales constituées en personnes

morales peuvent aussi se dissoudre conformément aux dispositions de la loi les ayant constituées et elles doivent donner un avis immédiat à la Société concernant cette dissolution prévue.

11.06 Obligations en cas de dissolution

À la dissolution de la Division du Québec constituée en personne morale ou de l'une de ses sections locales constituées en personnes morales, la Division ou la section locale doit observer les dispositions contenues dans la convention d'affiliation applicable, ainsi que les directives suivantes :

- a) toute utilisation du nom de la Division et du nom de la section locale ainsi que des marques de commerce de la Société doit cesser immédiatement;
- b) la Division ou la section locale doit retourner tous les éléments matériels qui ont été fournis par la Société à la Division ou par la Division à la section locale;
- c) la Division ou la section locale doit détruire tout le papier à en-tête et autre élément matériel similaire sur lequel figure le nom de la Société;
- d) la Division ou la section locale doit observer immédiatement toutes les directives financières et les autres directives données par le Bureau national de la Société, y compris la communication de toute l'information financière concernant les affaires internes de la Division ou de la section locale au Bureau national de la Société.

11.07 Indemnité

Sous réserve de la Loi, la Société peut indemniser un administrateur divisionnaire du Québec ou un administrateur de section locale du Québec de même qu'un ancien administrateur divisionnaire du Québec ou un ancien administrateur de section locale du Québec de tous leurs frais et dépenses, y compris les sommes versées pour transiger sur un procès ou exécuter un jugement, entraînés par la tenue d'une enquête ou par des poursuites civiles, pénales, administratives ou autres dans lesquelles ils étaient impliqués à ce titre, et ce, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) la personne physique a agi avec intégrité et de bonne foi, au mieux des intérêts de sa division ou de sa section locale constituée en personne morale;
- b) s'il s'agit de poursuites pénales ou administratives aboutissant au paiement d'une amende, la personne physique avait de bonnes raisons de croire que sa conduite était conforme à la loi.

La Société peut indemniser cette personne dans toutes les autres affaires, actions, poursuites et circonstances permises par la Loi ou les lois. Aucune disposition du présent règlement administratif ne limite le droit d'une personne ayant droit à une indemnisation de réclamer celle-ci autrement qu'en vertu du présent règlement administratif.

ARTICLE XII

AVIS

12.01 Méthode de notification

Sous réserve des articles 4.01 et 6.03, tout avis devant être donné (ce terme comprend envoyé, remis ou signifié) aux termes de la Loi, des statuts, des règlements administratifs ou par ailleurs à un membre, à un administrateur, à un dirigeant, à un membre d'un comité du Conseil ou à l'expert-comptable est suffisamment donné :

- a) s'il est remis en mains propres au destinataire ou livré à son adresse figurant dans les registres de la Société ou dans le cas d'un avis à un administrateur à la dernière adresse figurant sur le dernier avis qui a été déposé par la Société conformément à la Loi et reçu par Corporations Canada;
- b) s'il est envoyé par la poste au destinataire à son adresse figurant dans les registres par courrier ordinaire ou par service postal aérien affranchi;
- c) s'il est transmis au destinataire par un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre à son adresse figurant dans les registres à cette fin; ou
- d) s'il est transmis sous la forme d'un document électronique conformément à la Loi.

Un avis ainsi transmis est réputé avoir été donné lorsqu'il est remis en mains propres ou à l'adresse figurant dans les registres ainsi qu'il est dit ci-dessus; un avis ainsi envoyé par la poste est réputé avoir été donné lorsqu'il est déposé dans un bureau de poste ou dans une boîte aux lettres publique; et un avis ainsi transmis par un moyen de communication consignée ou enregistrée est réputé avoir été donné lorsqu'il est transmis ou livré à la société ou à l'organisme de communication approprié ou à son représentant aux fins de transmission. Le secrétaire peut modifier ou faire modifier l'adresse figurant dans les registres de la Société pour tout membre, administrateur, dirigeant, expert-comptable ou membre d'un comité du Conseil conformément à l'information qu'il juge digne de foi. La déclaration par le secrétaire qu'un avis a été donné conformément au présent règlement administratif constitue une preuve suffisante et irréfutable de l'avis. La signature de tout administrateur ou dirigeant de la Société sur tout avis ou autre document que doit donner la Société peut être manuscrite, apposée au moyen d'un tampon, tapée ou imprimée ou partiellement manuscrite, apposée au moyen d'un tampon, tapée ou imprimée.

12.02 Calcul des délais

Lorsqu'un avis comportant un nombre donné de jours ou s'étendant sur une certaine période doit être donné conformément aux règlements administratifs, le jour de la signification ou le jour de la mise à la poste ou d'une autre remise de l'avis n'est pas compté, sauf indication contraire, dans le nombre de jours ou dans l'autre période. En calculant le nombre de jours pour un avis aux termes des règlements administratifs, n'importe quel jour de la semaine et non seulement un jour ouvrable est considéré comme un jour.

12.03 Retours

La Société n'est pas tenue d'envoyer les avis qui lui sont retournés deux fois de suite parce que le membre est introuvable, sauf si celui-ci l'informe par écrit de sa nouvelle adresse.

12.04 Omissions et erreurs

La non-communication involontaire d'un avis à un membre, à un administrateur, à un dirigeant, à un membre d'un comité du Conseil ou à l'expert-comptable, la non-réception d'un avis par l'un de ses destinataires lorsque la Société a fourni un avis conformément au règlement administratif ou la présence, dans un avis, d'une erreur qui n'influe pas sur son contenu ne peut invalider aucune mesure prise à une assemblée visée par l'avis en question ou autrement fondée sur cet avis.

12.05 Renonciation à un avis

Tout membre, fondé de pouvoir, administrateur, dirigeant, membre d'un comité du Conseil ou expert-comptable peut renoncer à un avis qui doit lui être donné ou consentir à l'abrègement du délai afférent et cette renonciation ou ce consentement à l'abrègement, qu'il soit antérieur ou postérieur à l'assemblée, à la réunion ou autre événement pour lequel l'avis doit être donné, répare tout manquement dans l'envoi ou le délai de cet avis, selon le cas. Une telle renonciation ou un tel consentement à l'abrègement se fait par écrit, sauf une renonciation à l'avis d'une assemblée des membres ou d'une réunion du Conseil ou d'un comité du Conseil, qui peut se faire de n'importe quelle manière.

ARTICLE XIII STATUTS ET RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

13.01 Modification des statuts

Les statuts de la Société ne sont modifiés que si la modification est sanctionnée par une résolution extraordinaire des membres. Toute modification des statuts prend effet à la date figurant sur le certificat de modification.

13.02 Confirmation des règlements administratifs

Conformément aux statuts et sous réserve de la Loi, tout règlement administratif et toute modification ou révocation d'un règlement administratif doivent être confirmés par une résolution extraordinaire des membres.

13.03 Date de prise d'effet de la prise, de la modification ou de la révocation d'un règlement administratif par le Conseil

Sous réserve des statuts et de l'article 13.04 du présent règlement administratif, le Conseil peut, par résolution, prendre, modifier ou révoquer tout règlement administratif portant sur les activités ou les affaires internes de la Société. Un tel règlement administratif, une telle modification ou une telle révocation prend effet à compter de la date de la résolution des

administrateurs jusqu'à la prochaine assemblée des membres à laquelle il peut être confirmé, rejeté ou modifié par les membres par résolution extraordinaire. Si le règlement administratif, la modification ou la révocation est confirmé dans sa teneur initiale ou modifiée par les membres, il demeure en vigueur dans la forme sous laquelle il a été confirmé. Le règlement administratif, la modification ou la révocation cesse d'avoir effet s'il n'est pas soumis aux membres à la prochaine assemblée des membres ou s'il est rejeté par les membres à l'assemblée.

13.04 Date de prise d'effet d'un règlement administratif, d'une modification ou d'une révocation en vertu du paragraphe 197(1)

Une résolution extraordinaire des membres est nécessaire pour modifier les statuts ou les règlements administratifs de la Société aux fins énumérées au paragraphe 197(1) de la Loi. La prise, la modification ou la révocation d'un règlement administratif en vertu du paragraphe 197(1) est effective à compter de la date de la résolution extraordinaire des membres approuvant le règlement, la modification ou la révocation en question et il n'est pas nécessaire de la soumettre au Conseil pour approbation.

ARTICLE XIV
DATE DE PRISE D'EFFET

14.01 Date de prise d'effet

Sous réserve de la confirmation par les membres, le présent règlement prend effet le 1^{er} janvier 2019. Le règlement n° 1 est réputé abrogé dès la prise d'effet du présent règlement, à l'exception des articles 9.03, 9.04, 9.06, 9.07, 9.08, 9.09, 9.10, 9.11, 9.12 et 9.14, lesquels continuent d'avoir effet jusqu'à la date où toutes les chartes de divisions et des sections locales sont révoquées.

ADOPTÉ par les administrateurs de la Société le ^e jour de septembre 2018.

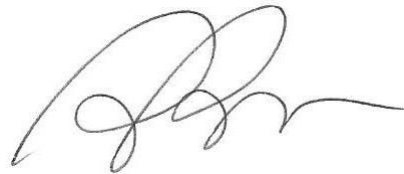


Président du Conseil



Secrétaire

APPROUVÉ par les membres de la Société le 28^e jour d'octobre 2018.



Secrétaire